

## Décision relative à une demande de transfert d'une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de transfert d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique  
**MICROTHIOL SPECIAL JARDIN***

de la société                    **UPL EUROPE LTD**  
enregistrée sous le        n°2018-1902

Le transfert entre sociétés de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique référencé ci-après est accordé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
<b>Nom du produit</b>	MICROTHIOL SPECIAL JARDIN
<b>Type de produit</b>	Deuxième gamme
<b>Titulaire d'origine</b>	CEREXAGRI S.A.S.
<b>Nouveau titulaire</b>	UPL EUROPE LTD 1st Floor, Birchwood Park, The Centre WA3 6YN Warrington Cheshire ROYAUME-UNI
<b>Formulation</b>	Granulé dispersable (WG)
Contenant	800 g/kg - soufre
<b>Numéro d'intrant</b>	9500341
<b>Numéro d'AMM</b>	9500341
<b>Fonction</b>	Fongicide
<b>Gamme d'usage</b>	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

Le transfert est effectif à partir de la date de la présente décision.

L'échéance de validité de la présente décision correspond à celle de l'autorisation du produit.

La présente décision peut être retirée ou modifiée si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort le, 07 DEC. 2018



**Françoise WEBER**  
Directrice générale déléguée  
en charge du pôle produits réglementés  
Agence nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)